

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 1 2 AVR. 2010

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2C

64 - 70, allée de Bercy - Télédoc 859

75574 PARIS cedex 12

Courriel: bureau.rh2c@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n°

Affaire suivie par Catherine Proust

2 01 53 18 32 51 - **3** 01 53 18 36 59

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux des Finances Publiques Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Lettre de mission pour l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

<u>PJ</u>:1

Conformément au décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la médecine de prévention dans la fonction publique, vous êtes responsable de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention médicale dans vos services.

Pour vous assister et vous conseiller dans ces fonctions, le décret précité prévoit la nomination d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), placé directement sous votre autorité, dont les missions et les compétences sont précisément définies :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail à l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à la résoudre;
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

Au niveau ministériel, l'accord sur la santé et la sécurité au travail du 20 novembre 2009 prévoit une rénovation du réseau des ACMO. Sur la base des propositions formulées, la Direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel (DPAEP) élaborera, courant 2010, les principes de la nouvelle doctrine d'emploi des ACMO.

Dans cette attente, la doctrine d'emploi des ACMO définie par la DPAEP, le 17 juillet 1996, reste en vigueur, comme le projet de lettre de mission précisant leur rôle et leur positionnement au sein des services.

Au niveau directionnel, les travaux menés sur les conditions de vie au travail ont conduit à réaffirmer le rôle essentiel de l'ACMO. Il a été décidé de professionnaliser cet acteur essentiel qui concourt à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité et veille à sa mise en œuvre.



Lors de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), l'ACMO occupe une position centrale pour déterminer la méthodologie, coordonner les travaux, suivre la mise en place des actions de prévention d'une part, et actualiser le document qui nécessite une veille régulière, d'autre part.

Cet agent, quel que soit son grade, qui doit être clairement identifié par tous les acteurs de la prévention et par les agents, suivra un parcours de formation professionnelle spécifique en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Une lettre de mission destinée à cet agent vous est proposée en annexe. Elle devra être complétée, et éventuellement adaptée aux spécificités de vos services, puis revêtue de votre signature. Elle sera communiquée au comité d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au comité technique paritaire.

À cet égard, je souhaite appeler tout particulièrement votre attention sur les points suivants.

1. LE RECRUTEMENT

Pour mener une action efficace, l'ACMO doit faire preuve de qualités professionnelles et humaines indispensables à la réussite de ses missions : intérêt pour les questions relatives à la santé et la sécurité au travail, esprit d'analyse et de synthèse, capacités d'organisation et de coordination, sens relationnel, force de conviction et de persévérance, goût pour le travail en équipe, l'animation et la pédagogie.

Son autorité, son aptitude à faire accepter ses consignes, ses conseils et ses suggestions dépendent tout autant de sa compétence dans les techniques de sécurité, que de son crédit personnel à tous les niveaux de la hiérarchie.

Lors d'une vacance de poste, un appel à candidature ou une fiche de poste seront publiés sur le site intranet départemental. Il est précisé qu'il s'agit d'un poste rattaché au service de direction.

2. LE POSITIONNEMENT

L'ACMO doit bénéficier de votre appui. Il intervient au sein d'un dispositif comportant de nombreux acteurs (direction locale, agents, comité d'hygiène et de sécurité, DPAEP et acteurs de prévention). C'est pourquoi son positionnement fonctionnel et hiérarchique doit être clairement identifié et mentionné sur l'organigramme.

La nomination de l'ACMO fera l'objet d'une publicité (note d'information, affichage, message électronique, publication sur le site intranet...). La lettre de l'introduction de l'ACMO sera publiée sur le site intranet départemental pour informer l'ensemble des agents de sa nomination et favoriser ainsi une reconnaissance collective de ses fonctions.

3. LES INCOMPATIBILITES

La fonction d'ACMO est a priori incompatible avec des missions budgétaires, logistiques et immobilières.

4. LES MOYENS

À terme, chaque direction régionale ou départementale des Finances publiques disposera d'un ACMO à temps plein. Préalablement à la constitution de chaque direction locale unique, en phase transitoire, les ACMO en fonction dans les deux directions locales poursuivront leurs activités selon des modalités nécessairement souples et qui vous paraîtront les mieux adaptées.

Les directions et services nationaux, les directions de contrôle fiscal, les délégations interrégionales et les centres de services informatiques nommeront un ACMO qui disposera du temps de travail nécessaire en veillant néanmoins à ce que l'ensemble des besoins soient couverts.

5. LA FORMATION

Pour mener efficacement ses attributions, l'ACMO suivra un parcours de professionnalisation sur la sécurité et la santé au travail proposé par la DPAEP et l'IGPDE. Préalablement à sa prise de fonctions, il suivra une formation initiale et une formation au document unique. L'ACMO participera également aux actions de formation sur l'hygiène et la sécurité.

Philippe PARINI